



Schweizerische Fachgesellschaft für Tropen- und Reisemedizin FMH
Société Suisse de Médecine Tropicale et de Médecine des voyages FMH
Società Svizzera di Medicina Tropicale e di Viaggio FMH

Règlement du fonds de formation postgraduée de la Société Suisse de Médecine Tropicale et Médecine des voyages FMH

Toutes les expressions formulées au masculin s'appliquent également au genre féminin.

Préambule

La Société Suisse de Médecine Tropicale et de Médecine des voyages FMH s'efforce de promouvoir la prochaine génération de spécialistes bien formés.

La charge financière pour les candidats qui suivent le cursus du titre de spécialiste en médecine tropicale et de Médecine des voyages est importante :

- Le candidat à la formation spécialisée en médecine tropicale et médecine des voyages doit suivre un cours de médecine tropicale payant et non rémunéré d'une durée minimale de 3 mois conformément au règlement de la formation postgraduée de la FMH.
- Le candidat doit être au bénéfice de 15 mois d'expérience clinique dans des pays sub/tropicaux ou dans des pays à revenus faibles ou intermédiaires (PRFI tel que défini par la Banque mondiale¹) appelés ci-après « pays tropicaux ». Le salaire au cours de ces années est généralement faible, voire inexistant.

Outre les obstacles tels que quitter son environnement traditionnel et familial, le candidat à la formation doit assumer un certain nombre de frais, qui peuvent le dissuader à suivre cette spécialisation.

Le fonds de formation postgradué vise à prendre en compte ce problème spécifique et à permettre à la société de promouvoir de jeunes talents grâce à un soutien financier dans le cadre de ce règlement. Par ailleurs, un soutien limité est également prévu pour son tuteur, qui encourt des frais considérables du fait de la visite recommandée du candidat sur son lieu de formation sous les « tropiques », frais qui ne doivent pas être supportés par le candidat.

La Société Suisse de Médecine Tropicale et de Médecine des voyages FMH, ci-après dénommé « Société », crée un fonds sous la dénomination de :

« Fonds de formation postgraduée en médecine tropicale »

dénommé ci-après « Fonds ». La durée du Fonds est illimitée. Il entre en vigueur dès l'approbation par l'Assemblée Générale de la société (AG).

¹ [WDI - The World by Income and Region \(worldbank.org\)](http://worldbank.org) (counted as LMIC: low-income economies and lower middle-income economies)

Article 1

Le Fonds soutient des médecins pendant leur séjour obligatoire de formation dans un pays tropical, conformément au règlement de la formation continue de la société. Le Fonds soutient également son tuteur conformément à l'article 3.

Les demandes de soutien doivent être adressées au Président du Conseil du Fonds au plus tard le 31 mai de chaque année. Le Conseil du Fonds évalue ensuite les différentes candidatures et attribue des soutiens financiers selon les critères suivants :

- Actifs du Fonds
- Nombre de candidats dans l'année
- 2 catégories de candidats seront privilégiées :
 - o Les candidats qui doivent subvenir aux besoins de leur partenaire et de leurs enfants
 - o Les candidats ne bénéficiant d'aucun salaire.

Le soutien financier doit être approuvé par au moins trois membres du Conseil du Fonds.

Les candidats qui effectuent une formation pour devenir spécialistes recevront un soutien d'un montant maximal de CHF 10'000.

Les tuteurs seront rémunérés à hauteur de CHF 2'000 au maximum pour une visite du candidat sur son lieu de formation sous les « tropiques ».

Il n'existe pas de droit obligatoire à une aide financière. Les recours contre les décisions du Conseil du Fonds peuvent être déposés par écrit auprès du Président de la société. L'instance de recours est composée par le Président de la société qui fait appel ponctuellement à deux autres membres de la société. Ces deux membres ne peuvent pas faire partie du Conseil du Fonds et ne sont pas impliqués en tant que tuteurs.

Les recours juridiques sont exclus.

Article 2

La contribution de soutien est versée au candidat à la formation sous forme de prêt dont le remboursement est en principe exigé s'il n'obtient pas le titre de spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages FMH dans les 5 ans qui suivent la fin de son stage soutenu par le fonds. Le candidat accepte cet accord en apposant sa signature.

Article 3

Le candidat remet un rapport d'activité à son tuteur et au président du Conseil du Fonds à l'issue du premier stage (maximum après une durée de six mois) sous les tropiques. Dès l'acceptation par le tuteur et au moins trois membres du Conseil du Fonds, un premier versement est effectué sur le compte bancaire du candidat.

Les versements suivants sont effectués à l'issue de chaque période supplémentaire sous les « tropiques » et d'un nouveau rapport y-relatif.

Le tuteur est indemnisé d'un montant maximal de CHF 2'000 pour autant qu'il ait rendu visite à son candidat dans le pays d'accueil et après avoir remis son rapport au Conseil du Fonds.

Article 4

Les actifs du fonds sont alimentés par :

- Don annuel d'au moins CHF 10'000 provenant de la fortune de la société. Des dons supplémentaires peuvent être décidés par l'assemblée générale à la demande du comité de la société.
- Dons de personnes physiques et morales, legs
- Le rendement des actifs

Le Conseil du Fonds recherche des dons financiers auprès de sponsors appropriés

Article 5

Les organes du Fonds sont : le Conseil du Fonds, les réviseurs, l'instance de recours.

Le Conseil du Fonds est représenté par son président et 2 à 3 autres membres, qui sont proposés par le comité de la société et élus ou réélus par l'AG. La durée du mandat des membres du Conseil du Fonds est de 3 ans. La réélection a lieu en élection tacite, à moins qu'une demande d'élection ne soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Conseil du Fonds doit disposer d'un quorum d'au moins trois personnes. Les décisions internes peuvent être prises par correspondance, y compris par courriel.

Le président de la société peut désigner un suppléant, si un membre du Conseil du Fonds ne peut pas assumer sa fonction pendant plus de 4 semaines,

Les réviseurs de comptes sont choisis parmi les membres de la société et sont élus par l'AG.

Article 6

Le président du Conseil du Fonds s'acquiesce des tâches relevant de l'objet du Fonds; il peut déléguer des tâches individuelles aux membres de son conseil. Il favorise la constitution du patrimoine du Fonds et s'occupe de son administration et de sa comptabilité. Il prépare et présente un bref rapport d'activité à l'AG et soumet les comptes annuels aux réviseurs des comptes. A cet effet, le président du Conseil du Fonds tient un compte bancaire, gère les opérations de paiement, rend rapport annuellement à l'AG et lui soumet les états financiers annuels pour approbation.

Article 7

Toute modification du règlement du fonds et sa dissolution doivent être inscrites à l'ordre du jour suffisamment tôt avant l'assemblée générale et seront décidées par cette dernière. En cas de dissolution dudit fonds, tout solde du Fonds fera partie des actifs de la société. Un remboursement aux sponsors est exclu.

Berne, le 17.01.2024

Le Président du Comité de la Société